

ACTA APOSTOLICÆ SEDIS

Supplément pour les lois et les dispositions de l'État de la Cité du Vatican

Pontificat de S. S. Jean-Paul II – An XV

N. CCVI – Loi sur les personnes juridiques civiles

28 juin 1993

La Commission Pontificale pour l'État de la Cité du Vatican,

Vu la loi fondamentale de la Cité du Vatican du 7 juin 1929, n. I :

Vu la loi sur les sources du droit du 7 juin 1929, n. II ;

Vu la loi sur le gouvernement de l'État de la Cité du Vatican du 24 juin 1969, n. LI ;

a ordonné et ordonne ce qui suit, et qui doit être observé comme loi de l'État :

Art. 1. – Pour ce qui regarde la matière des personnes juridiques civiles, en forme supplétive et jusqu'à ce que des lois propres de l'État de la Cité du Vatican y pourvoient, on observera la législation de l'État italien, y compris les règles s'appliquant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pourvu qu'elle ne soit pas contraire aux préceptes de droit divin, positif et naturel, ni aux principes généraux du droit canonique, ni aux normes du Traité du Latran stipulées entre le Saint Siège et l'État italien le 1 février 1929 et leurs successives modifications, à condition que, en relation à l'état de fait existant dans la Cité du Vatican, elle y soit applicable et non contraire au système normatif en vigueur.

Art. 2. – Les modifications et évolutions éventuelles de la législation italienne en matière de personnes juridiques civiles seront, à l'avenir, automatiquement intégrées à la législation de l'État de la Cité du Vatican, pourvu qu'elles ne comportent pas d'innovations contraires aux préceptes et principes décrits dans le paragraphe précédent.

Art. 3. – La présente loi entrera en vigueur à la date d'aujourd'hui.

Cité du Vatican, vingt-huit juin mille neuf cent quatre vingt treize.

Rosalio José Card. Castillo Lara, Président

Bruno Bertagna, Secrétaire